



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 104
DU 29 AOUT 2023**

AUTORISATION DE MANIFESTATION SECURITÉ

FESTIVAL LE CHAINON MANQUANT SQUARE DE BOSTON

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les dispositions particulières des 6 janvier 1983, 23 janvier 1985 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande d'organisation du festival "Le Chainon Manquant", en date du 5 juillet 2023, au square de Boston,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 22 août 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée, du 12 au 17 septembre 2023, la tenue du festival "Chainon Manquant" qui se déroulera sous chapiteaux au Square de Boston.

Le chapiteau de la société « Logretoile » est à classer dans les E.R.P. de type « CTS » en 4^{ème} catégorie.

Le chapiteau « bar » est à classer dans les E.R.P. de type « CTS » avec des activités de type « N » en 5^{ème} catégorie.

L'ensemble du site est à classer dans les E.R.P. du type "PA" en 3^{ème} catégorie.

L'ensemble du site est susceptible d'accueillir 670 personnes.

Nota : l'organisateur fait état d'une demande de GN 6 pour l'utilisation de la salle de danse de l'ERP "Espace Culturel et Associatif Scomam". Le GN 6 ne s'applique pas puisqu'il s'agit déjà d'un type "L" en activité principale et de types "W, R, X, Y, et T" en activités secondaires.

Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Veiller à ce que chaque rangée de chaises installées dans le chapiteau soit reliée de façon rigide aux rangées voisines (article CTS 12).
- Veiller à ce que le gradin respecte les dispositions de l'article CTS 14.
- Fournir au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL les procès-verbaux de réaction au feu des tentures utilisées dans les structures, conformes à l'arrêté du 21 novembre 2002 (article R 143-5).
- Fournir l'extrait du registre de sécurité pour le chapiteau de type dôme dès lors que le contrôle sera réalisé puisque ce dernier n'est valable que jusqu'au 21 août 2023 (article CTS 1).
- S'assurer que les éléments de décoration respectent les dispositions de l'article CTS 13.
- Procéder au montage des structures en respectant les normes et les dispositions techniques imposées par le constructeur (article CTS 7).
- Concevoir les dégagements et circulations en respectant les dispositions des articles CTS 10 et CTS 11.
- Procéder à l'aménagement intérieur des structures selon les dispositions des articles CTS 13 et CTS 14 (bancs, sièges, rangées et gradins).
- Réaliser les installations électriques en respectant les dispositions des articles CTS 16 à CTS 20.
- Aménager les installations techniques conformément aux dispositions de l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (article CTS 25).

- Assurer la défense contre l'incendie à l'aide d'extincteurs appropriés aux risques à défendre et en nombre suffisant (article CTS 26).
- Assurer la sécurité du public durant les représentations ouvertes au public en respectant les dispositions des articles CTS 26 et CTS 27.
- Permettre la diffusion de l'alarme et de l'alerte (articles CTS 28 et CTS 29).
- Rédiger une attestation de montage et de liaisonnement au sol pour les trois structures qui devra être transmis au secrétariat de la commission de sécurité (circulaire du 8 mars 1995).
- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur François GABORY
Président du réseau "Le Chainon Manquant"

4 rue de l'Ermitage
53000 LAVAL

Et

Monsieur Nicolas BERNARD
Régisseur Général et Technique

4 rue de l'Ermitage
53000 LAVAL

Article 4

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :